



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE

Parc sauvage de la Vieille-Thielle *Communes de Cressier et du Landeron*



Rapport justificatif



**à l'appui du
plan d'affectation
cantonal du Parc sauvage
de la Vieille-Thielle**



**Document pour la mise à
l'enquête publique**

Mai 2005

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
2. HISTORIQUE	2
2.1 GÉNÉRALITÉS.....	2
2.2 ÉTUDE DE L'EXTENSION DE LA RÉSERVE DE LA VIEILLE-THIELLE ...	4
3. BASES LÉGALES ET ANALYSE DE CONFORMITÉ	6
3.1 LOI CANTONALE SUR LA PROTECTION DE LA NATURE (LCPN), DU 22 JUN 1994.....	6
3.2 PLAN DIRECTEUR CANTONAL (DU 30 JUIN 1991).....	7
3.3 ARRÊTÉ FIXANT LE STATUT DES RÉSERVES NATURELLES NEUCHÂTELOISES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE (CI-APRÈS : ARRÊTÉ SUR LES RÉSERVES), DU 21 DÉCEMBRE 1976.....	7
3.4 LOI CANTONALE SUR LES FORÊTS (LCFO), DU 6 FÉVRIER 1996, ET ARRÊTÉ CONCERNANT LA PROTECTION DES HAIES ET DES BOSQUETS, DU 21 AOÛT 1996.....	7
3.5 CONCEPTION "PAYSAGE SUISSE" (CPS).....	8
3.6 PLAN SECTORIEL DES SURFACES D'ASSOLEMENT.....	9
3.7 PLAN ET RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNE DE CRESSIER.....	9
3.8 SITE ARCHÉOLOGIQUE.....	9
4. ELABORATION ET CONTENU DU PAC VIEILLE-THIELLE	10
4.1 INTRODUCTION.....	10
4.2 L'ÉLABORATION.....	10
4.3 PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION.....	10
4.4 LES DOCUMENTS.....	12
4.5 LE RÈGLEMENT.....	14
5. FINANCEMENT	21
6. CONCLUSIONS	22

Table des annexes

*ANNEXE 1: EXTRAIT DE L'ÉTUDE DE BASE DE L'ICP
CONCERNANT LA RÉSERVE NATURELLE DE LA VIEILLE-THIELLE*

ANNEXE 2 : CONVENTION DU 10 JANVIER 2000

Figure, tableau et schéma

<i>FIGURE 1: VIEILLE-THIELLE : HIER ET AUJOURD'HUI</i>	3
<i>FIGURE 2: EXTRAIT DES SURFACES D'ASSOLEMENT DU CANTON DE NEUCHÂTEL</i>	9
<i>TABLEAU 3: SURFACE PAR TYPE DE PROPRIÉTÉ</i>	13
<i>FIGURE 4: PÉRIMÈTRES ET SECTEURS DU PAC VIEILLE-THIELLE</i>	14
<i>SCHÉMA 5: INSTRUMENTS DE PLANIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'INVENTAIRE CANTONAL DES OBJETS QUE L'ÉTAT ENTEND METTRE SUR PROTECTION</i>	17

Table des abréviations

<i>ATF</i>	<i>Arrêt du Tribunal fédéral.</i>
<i>CM-Nature</i>	<i>Catalogue de mesures-nature.</i>
<i>CPS</i>	<i>Conception paysage suisse.</i>
<i>DGT</i>	<i>Département de la gestion du territoire.</i>
<i>Ecoforum</i>	<i>Société faîtière pour la protection du patrimoine naturel neuchâtelois.</i>
<i>ICOP</i>	<i>Inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection.</i>
<i>ICP</i>	<i>Inventaire cantonal provisoire des sites et monuments naturels dignes de protection.</i>
<i>LAT</i>	<i>Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979.</i>
<i>LCAT</i>	<i>Loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991.</i>
<i>LCFo</i>	<i>Loi cantonale sur les forêts.</i>
<i>LCPN</i>	<i>Loi cantonale sur la protection de la nature du 22 juin 1979.</i>
<i>Le département</i>	<i>Le Département de la gestion du territoire.</i>
<i>Le syndicat</i>	<i>Le Syndicat de drainages de Cressier-Le Landeron.</i>
<i>Listes rouges</i>	<i>Listes rouges des espèces végétales et animales rares et menacées publiées ou reconnues par l'OFEFP.</i>
<i>LPN</i>	<i>Loi sur la protection de la nature du 1^{er} juillet 1966.</i>
<i>OAT</i>	<i>Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000.</i>
<i>OCCN</i>	<i>Office de la conservation de la nature.</i>
<i>OQE</i>	<i>Ordonnance sur la qualité écologique.</i>
<i>PAC</i>	<i>Plan d'affectation cantonal.</i>
<i>PAC Vieille-Thielle</i>	<i>Plan d'affectation cantonal du Parc sauvage de la Vieille-Thielle.</i>
<i>PER</i>	<i>Prestations écologiques requises.</i>
<i>Réserve naturelle</i>	<i>Réserve naturelle du parc sauvage de la Vieille-Thielle.</i>
<i>SAT</i>	<i>Service de l'aménagement du territoire.</i>
<i>Sfaune</i>	<i>Service de la faune.</i>
<i>SCFo</i>	<i>Service des forêts.</i>

1. INTRODUCTION

Issu des corrections des eaux du Jura, le secteur d'Entre les deux Thielles a fait l'objet d'une mise sous protection partielle en 1976 par la création de la réserve naturelle du Parc sauvage de la Vieille-Thielle (ci-après : **la réserve naturelle**). Le principe de l'agrandissement de la réserve a été inscrit dans le plan directeur cantonal comme l'objet n° 7.1 de l'inventaire cantonal provisoire des sites et monuments naturels dignes de protection (ci-après : **ICP**). L'ensemble de ce secteur sera désigné ci-après par le terme : "le secteur Vieille-Thielle".

L'Etat, par convention (cf. annexe 2) avec la commune de Cressier, le syndicat de drainages de Cressier et du Landeron et plusieurs associations de protection de la nature, s'est engagé à concrétiser cette intention par la création d'une zone de protection cantonale et par l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'aménagement et d'entretien.

Conformément à la loi sur la protection de la nature (ci-après : **LCPN**), du 22 juin 1994, et la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (**LCAT**), du 2 octobre 1991, le plan d'affectation cantonal (ci-après : **PAC**) est l'instrument prévu à cet effet (art. 31 LCPN). En l'occurrence, le PAC fixe les objectifs généraux de la zone et les actions à entreprendre pour les atteindre.

Selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (**OAT**), du 28 juin 2000, le plan d'affectation doit être accompagné d'un rapport démontrant la conformité du projet aux buts et principes de l'aménagement du territoire ainsi que la prise en considération des observations émanant de la population et des exigences découlant de la législation fédérale.

Le présent document constitue le rapport à l'appui du PAC du Parc sauvage de la Vieille-Thielle (ci-après : **PAC Vieille-Thielle**), au sens de l'article 47 OAT. Il complète le plan d'affectation proprement dit et son règlement

2. HISTORIQUE

2.1 Généralités

Réalisés en deux étapes, entre 1868 et 1973, les travaux de correction des eaux du Jura ont eu un profond impact (cf. Figure 1) sur les territoires situés entre les lacs de Neuchâtel, de Biemme et de Morat. En effet, la construction du canal de la Thielle a notamment isolé une partie du territoire bernois situé entre l'Ancienne Thielle et le canal, surface qui a été attribuée au canton de Neuchâtel par le canton de Berne, en échange du Château de Thielle.

Par arrêté du 21 décembre 1976, le Conseil d'Etat a créé les réserves naturelles cantonales, dont la réserve naturelle du Parc sauvage de la Vieille-Thielle.

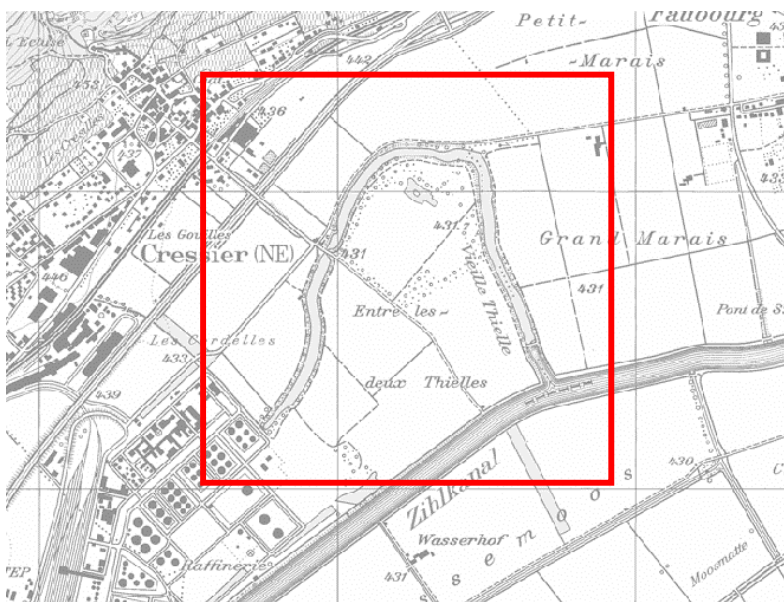
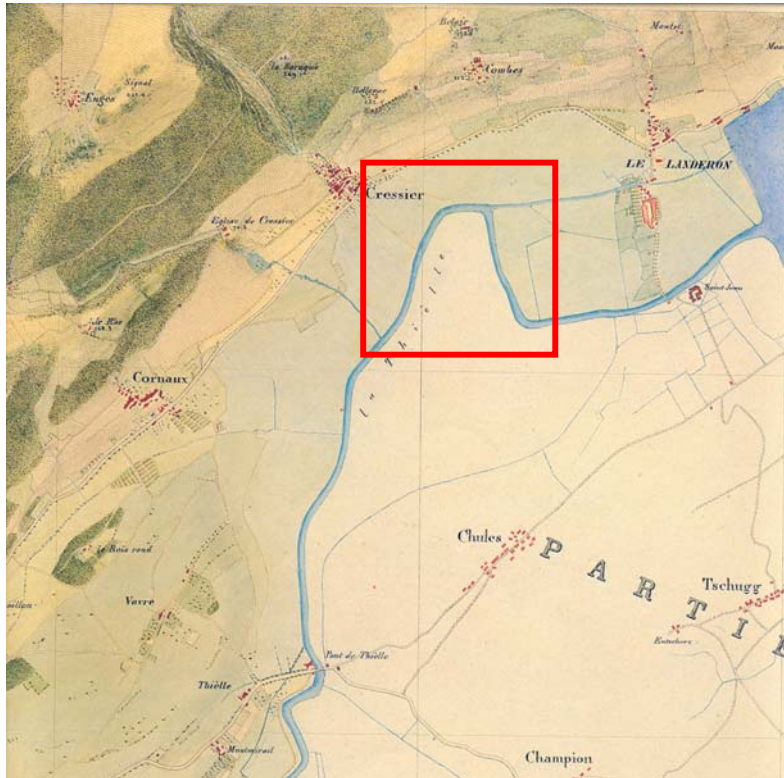
Par convention, la garde et la gérance de cette réserve ont été confiées à la Société faîtière pour la protection du patrimoine naturel neuchâtelois (désormais **Ecoforum**). Cette convention prévoyait que les travaux courants d'entretien étaient assumés par cette société dans la mesure de ses moyens, alors que les frais d'entretien importants étaient pris en charge par l'Etat. Cette convention, qui prenait fin le 31 décembre 2001, a été reconduite tacitement dans l'attente de l'entrée en force du présent plan d'affectation.

Le 30 juin 1991, le Conseil d'Etat a adopté la dernière version de la fiche de coordination 5-0-07 du plan directeur cantonal, qui concerne l'inventaire cantonal provisoire des sites et monuments naturels dignes d'être protégés (ICP). Cet inventaire comprend sous la mention "objet n° 7.1", l'élargissement de la réserve naturelle de la Vieille-Thielle sur une surface d'environ 30 hectares. En outre, l'étude sur laquelle se base la fiche de coordination mentionne la création d'une zone-tampon à l'extérieur de l'objet à protéger, sur les territoires des communes de Cressier et du Landeron.

Le 22 juin 1994, le Grand Conseil neuchâtelois a approuvé la loi cantonale sur la protection de la nature (**LCPN**). L'article 23 de ladite loi prévoit que le Département de la gestion du territoire (ci-après : **DGT** ou **département**) dresse et tient à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection (ci-après : **ICOP**).

Le 10 janvier 1996, le Conseil d'Etat a ratifié la constitution du syndicat de drainages de Cressier-Le Landeron (ci-après : **le syndicat**), qui a pour but l'assainissement des terrains compris dans son périmètre, la construction de drains et collecteurs ainsi que la construction d'une nouvelle station de pompage au bord de la Nouvelle Thielle. Le périmètre de drainages a été mis à l'enquête publique du 18 août au 12 septembre 1997. Il englobait la réserve naturelle, ainsi qu'une grande partie de l'objet n° 7.1 de l'ICP.

Figure 1: Vieille-Thielle : Hier et aujourd'hui



De son côté, du 14 novembre au 3 décembre 1997, la commune de Cressier a mis à l'enquête publique son plan d'aménagement communal. Ce plan affectait le secteur Vieille-Thielle de la façon suivante: d'une part, le secteur correspondant à la réserve naturelle en "zone de réserves naturelles" et, d'autre part, le secteur correspondant à l'objet n° 7.1 de l'ICP en "zone agricole et forestière".

S'appuyant sur l'ICP, plusieurs associations de protection de la nature se sont opposées à ces deux projets lors de leur mise à l'enquête publique, estimant qu'ils ne reprenaient ni l'affectation ni le périmètre prévus pour l'objet 7.1 de l'inventaire.

Dans un arrêt du 1er décembre 1998 concernant le plan d'aménagement d'une autre commune neuchâteloise, le Tribunal fédéral a rappelé que le plan directeur cantonal est contraignant pour les collectivités publiques et que celles-ci ne peuvent s'y soustraire. Il a estimé qu'il appartenait au canton, respectivement aux communes, d'assurer le plus rapidement possible la protection des périmètres mentionnés à l'ICP et dans le plan directeur, aussi longtemps que le canton n'aurait pas révisé l'ICP.

En janvier 2000, les discussions relatives à l'avenir de la réserve naturelle et de son extension éventuelle, entreprises dans le cadre des procédures d'opposition déclenchées par les associations de protection de la nature, ont finalement débouché sur une convention (cf. annexe 2) signée par Ecoforum, le WWF, Pro Natura, le syndicat, la commune de Cressier et le Conseil d'Etat. Dans cette convention, le syndicat s'est engagé à exclure de son périmètre les terrains compris dans le secteur Vieille-Thielle et à renoncer à toute réfection de drainages à l'intérieur de celui-ci; pour sa part, l'Etat de Neuchâtel s'est engagé à définir les mesures de protection, d'aménagement et d'entretien nécessaires à l'extension de la réserve, ainsi que leurs étapes d'exécution, et à supprimer les zones-tampon prévues dans l'étude de base de l'ICP.

Pour faire suite à cette convention, l'office de la conservation de la nature (ci-après : **OCCN**), chargé de la poursuite du dossier, en étroite collaboration avec le service de l'aménagement du territoire (ci-après : **SAT**), a mandaté un rapport technique sur l'extension de la réserve de la Vieille-Thielle (novembre 2000) afin de redéfinir les limites de la réserve naturelle et déterminer ses objectifs de conservation ainsi que les mesures d'aménagement et d'entretien nécessaires.

Le 15 mai 2002, le Conseil d'Etat a sanctionné le plan d'aménagement de Cressier à l'exception des articles 4609, 4611, 4612, 4613, 4614, 4615, 4616 (désormais 5382 et 5383), 4617 et 4618 qui constituent le secteur Vieille-Thielle.

Le 21 mai 2002, le DGT a mandaté la société ATESA pour l'élaboration d'un plan d'affectation cantonal.

Enfin, le 22 mai 2002, le Département de l'économie publique a approuvé le projet de réfection des drainages dans le périmètre réduit du syndicat.

2.2 Étude de l'extension de la réserve de la Vieille-Thielle

Suite à la signature de la convention précitée, un groupe de suivi a été formé sous la responsabilité de l'OCCN pour travailler à l'élaboration de l'étude de l'extension de la réserve de la Vieille-Thielle (ci-après : **l'étude**), qui devait définir les mesures d'entretien et d'aménagement de ce périmètre. Ce groupe comprenait des représentants de la commune de Cressier, des associations de protection de la nature, des services de l'économie agricole (ci-après : **SEAG**), de la faune (ci-après : **SFaune**), des forêts (ci-après : **SCFo**) et du SAT. Il a pu bénéficier du concours d'un bureau spécialisé dans le domaine de l'environnement (Biol conseils S.A.), mandaté par l'OCCN, qui a rendu un rapport le 28 novembre 2000. Les orientations générales de cette étude ont été déterminées à partir d'un questionnaire adressé aux différents partenaires, à savoir les signataires de la convention et les services de l'Etat concernés.

Dans le cadre de l'élaboration de cette étude, de nombreux contacts préliminaires ont pu être pris :

Le Département de l'économie publique, plus particulièrement le service de l'économie agricole, a établi des contacts étroits avec les différents **propriétaires** touchés par l'agrandissement de la réserve naturelle. La commune de Cressier a décidé de conserver les terrains lui appartenant dans le périmètre de la zone de protection. Un accord est intervenu pour les terrains de la Chambre du commerce et de l'industrie, qui seront achetés par l'Etat. Enfin, les terrains du propriétaire privé concerné, selon un accord de principe, seront échangés contre d'autres parcelles appartenant à l'Etat, situées en dehors du périmètre.

L'étude a été présentée aux **exploitants** concernés lors d'une séance d'information organisée par l'office des améliorations foncières. Au cours du débat, les principes d'indemnisation pour perte de rendement et travail supplémentaire ont été évoqués. Sur mandat de l'OCCN, le service neuchâtelois de vulgarisation agricole a ensuite rencontré les exploitants intéressés pour discuter de manière plus précise des conséquences de la mise sous protection des parcelles concernées sur leur exploitation, notamment des indemnités pour perte de rendement.

Les questions liées à la propriété ont donc été largement réglées de manière préalable, alors que la question de l'exploitation des terres a été précisée avec les exploitants agricoles, qui ont pu prendre connaissance des montants qu'ils pouvaient s'attendre à toucher comme indemnités pour perte de rendement pendant la durée de leurs baux à ferme et en fonction de la législation actuelle.

L'étude a par ailleurs été présentée au Conseil communal de Cressier.

Le service cantonal de la protection de l'environnement ainsi que le bureau de l'économie des eaux ont eu la possibilité de se prononcer sur un rapport préliminaire. Leurs remarques ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration de l'étude définitive.

C'est sur la base de cette étude que le PAC Vieille-Thielle a été élaboré. Son périmètre est destiné à faire partie des objets mentionnés à l'ICOP.

3. BASES LÉGALES ET ANALYSE DE CONFORMITÉ

3.1 Loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994

La LCPN définit la procédure applicable à la mise sous protection des biotopes et sites naturels.

Elle fixe les objectifs généraux qui vont permettre l'élaboration du plan d'affectation cantonal, soit notamment : protéger la faune et la flore par une gestion appropriée et le maintien de leur espace vital, protéger les milieux naturels et la biodiversité et favoriser la revitalisation des milieux naturels (art. 1).

L'article 3 précise qu'au niveau de l'Etat la protection de la nature est entre autre assurée par la création et l'encouragement à la création de biotopes, de réseaux de biotopes et de zones de protection, par la définition et, le cas échéant, l'exécution de mesures d'aménagement et d'entretien, enfin par le développement et le soutien de l'information, de l'éducation et de la recherche.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, l'Etat peut acquérir les biens-fonds nécessaires et peut compenser au besoin ou indemniser les restrictions ou les dommages consécutifs aux mesures prises (art. 3, al. 3).

Le Conseil d'Etat met sous protection les zones, sites et objets méritant d'être protégés et qui sont d'importance nationale ou régionale. Il en assure la protection, la surveillance et, au besoin, l'entretien (art. 13, al. 3). Le département désigné par le Conseil d'Etat, à savoir le DGT, propose, coordonne et met en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la nature dans le canton (art. 14).

Le département dresse et tient à jour l'inventaire des biotopes, des objets géologiques et sites naturels d'importance régionale qu'il entend mettre sous protection. L'inventaire cantonal est intégré au plan directeur cantonal prévu par la LCAT (art. 23).

Enfin, les biotopes, objets géologiques et sites naturels figurant à l'inventaire cantonal sont mis sous protection par le biais de plans cantonaux des zones et objets protégés, qui sont assortis de règlements précisant les mesures de protection et d'entretien.

Ces plans constituent des plans d'affectation cantonaux et suivent la procédure prévue aux articles 25 à 30 LCAT et aux articles 31 et 32 LCPN.

Enfin, l'article 34 LCPN donne au Conseil d'Etat la compétence de créer des réserves naturelles, pour assurer la conservation de certains ensembles de biotopes et sites naturels et pour ménager les aspects caractéristiques du paysage.

3.2 Plan directeur cantonal (du 30 juin 1991)

L'extension de la réserve naturelle à tout le secteur compris entre le canal de la Thielle et la boucle de la Vieille-Thielle figure sur la fiche de coordination n° 5-0-07 du plan directeur cantonal (objet n° 7.1 de l'ICP).

L'étude sur laquelle se base cette fiche (cf. annexe 1) précise que pour le secteur de la Vieille-Thielle, il s'agira notamment d'étendre la réserve à tout le secteur, d'aménager une zone-tampon agricole, de sauvegarder le cours de la Vieille-Thielle, ainsi que des prairies inondées périodiquement, et de maintenir un habitat pour la faune et la flore protégées ou menacées.

3.3 Arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore (ci-après : arrêté sur les réserves), du 21 décembre 1976

L'actuelle réserve du Parc sauvage de la Vieille-Thielle, qui correspond au secteur 1 du PAC Vieille-Thielle (cf. chapitre 5.3), est l'une des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore.

Elle est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat et gérée par l'OCCN, en collaboration avec le SCFo et le SFaune.

Il est interdit d'y chasser, d'y pêcher et d'y déranger les animaux; les chiens doivent y être tenus en laisse. En outre, il est interdit d'y circuler au moyen d'un véhicule automobile, d'y édifier une construction ou d'y établir un nouveau chemin, de s'envoler ou d'atterrir en aile delta, d'y camper, d'amarrer un bateau et de faire du feu. Par ailleurs, sont tolérés la marche, la nage et le cyclisme. Enfin, il est interdit de déraciner et de cueillir des fruits, des plantes, des fleurs ou des champignons.

L'arrêté sur les réserves ne restreint pas les droits d'exploitation des propriétaires, fermiers ou locataires de forêts et de biens-fonds agricoles, ni de circulation motorisée en leur qualité de bordiers (art. 15 dudit arrêté).

Pour garantir une cohérence avec le PAC Vieille-Thielle, l'arrêté sur les réserves devra être modifié par le Conseil d'Etat. En effet, il contient certaines règles qui sont en contradiction avec le PAC, en particulier pour ce qui est de l'interdiction d'édifier des constructions et de nouveaux chemins (art.2, al. 2, litt. a et b).

3.4 Loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, et arrêté concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996

Comme tous ceux qui se trouvent sur le territoire cantonal, les haies, les bosquets situés dans le périmètre du PAC sont protégés par l'arrêté concernant la protection des haies et des bosquets.

Quant aux cordons et rives boisés, ils sont soumis à la loi cantonale sur les forêts qui vise entre autre à assurer la conservation des forêts du canton dans leur étendue et de les maintenir, en tant que milieu naturel, dans un état qui leur permette de remplir durablement leur fonction protectrice, économique, sociale et de maintien de la biodiversité (art. 1, al. 1 et al. 2 litt. b LCFo).

3.5 Conception "Paysage suisse" (CPS)

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966, exige que les tâches de la Confédération soient accomplies dans le respect de la nature et du paysage. C'est la raison pour laquelle la conception "Paysage suisse" vise en particulier à renforcer la prise en compte des intérêts de la nature, du paysage et du patrimoine culturel dans les activités à incidence spatiale de la Confédération et à faire connaître aux cantons les mesures que la Confédération prévoit d'appliquer dans le domaine de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine culturel.

Au titre de conception de la Confédération au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, la Conception Paysage Suisse doit être prise en compte par les cantons pour les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (cf. également art. 2 LAT). Pour une évolution du paysage et de la nature qui soit conforme aux principes du développement durable, il est important que l'extension de la réserve naturelle de la Vieille-Thielle s'inscrive dans les objectifs généraux de la Confédération en matière de nature et de paysage.

Le PAC Vieille-Thielle prend donc en considération les objectifs de la CPS pour la protection des biotopes et des espèces, qui se résument de la manière suivante:

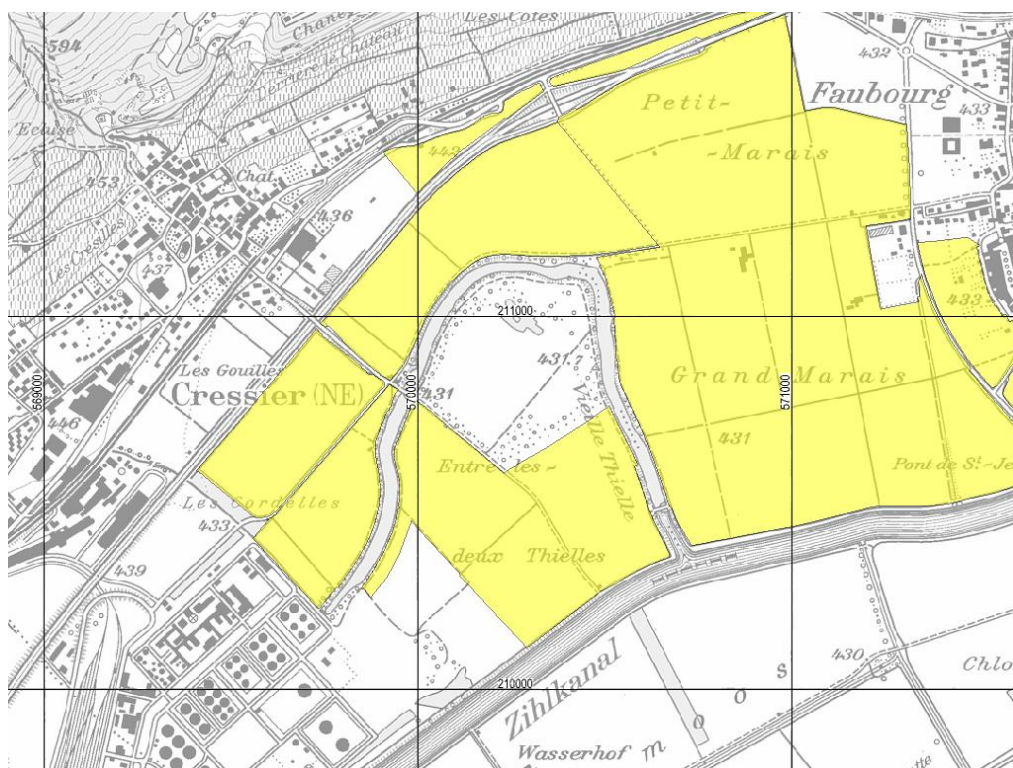
- Faire en sorte que l'action de l'être humain dans la nature et dans le paysage n'amène aucune espèce supplémentaire à figurer sur les Listes rouges des espèces végétales et animales rares et menacées publiées ou reconnues par l'OFEFP (ci-après : **Listes rouges**) et qu'elle n'entraîne aucune réduction des populations d'espèces répandues.
- Sauvegarder les espèces menacées et leurs habitats pour que les atteintes ne s'accroissent pas à leur encontre, et afin que le nombre des espèces des Listes rouges ne diminue pas de plus de 1% par année.
- En l'espace de dix ans, compléter la mosaïque sommaire des biotopes d'importance nationale et les relier en un réseau, en les combinant avec les biotopes d'importance régionale ou locale.
- Au cours des dix prochaines années, créer de nouvelles zones de grande valeur écologique et paysagère sur au moins 10% de la surface en plaine, afin de compléter le réseau des biotopes.
- Assurer les surfaces de grande valeur écologique dans les paysages qui présentent un réseau de biotopes relativement intact.
- Conserver la qualité intrinsèque du paysage et valoriser le cadre de vie qu'offrent la nature et le paysage aux abords immédiats des lieux d'habitation.
- Encourager la recherche utilisée dans le domaine du développement durable appliqué à la nature, au paysage et au patrimoine culturel.
- Surveiller l'évolution de la diversité biologique et paysagère et informer à ce sujet.
- Améliorer l'efficacité et la convivialité des inventaires de biotopes, de paysages et de sites construits.

3.6 Plan sectoriel des surfaces d'assolement

Compte tenu des articles 2 et 13 LAT, le plan sectoriel des surfaces d'assolement doit lui aussi être pris en compte dans le cadre des activités des cantons et des communes ayant des effets sur l'organisation du territoire. Il s'agit en particulier de s'assurer de la compatibilité des mesures par ces collectivités avec le plan sectoriel.

Le PAC Vieille-Thielle contient des surfaces d'assolement. Il vise une exploitation agricole très extensive de la majorité des surfaces (pour partie de type "pré à litière"). Nous pouvons considérer qu'il est conforme au plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération, qui fait d'ailleurs l'objet d'une adaptation de la part des autorités fédérales compétentes.

Figure 2: Extrait des surfaces d'assolement du canton de Neuchâtel



3.7 Plan et règlement d'aménagement de la commune de Cressier

Le plan d'aménagement actuellement en vigueur a été sanctionné le 15 mai 2002 à l'exception des articles 4609, 4611, 4612, 4613, 4614, 4615, 4616 (aujourd'hui 5382 et 5383), 4617, 4618 qui constituent le secteur Vieille-Thielle. Ce plan devra être adapté suite à l'entrée en force du PAC Vieille-Thielle, dans le sens où le périmètre de l'objet protégé par celui-ci devra y être indiqué. Cette adaptation pourra se faire dans le cadre d'une révision partielle de ce plan ou lors de sa prochaine révision totale.

3.8 Site archéologique

Le PAC Vieille-Thielle se trouve dans un périmètre archéologique. Avant toute intervention modifiant le terrain (creusage d'un étang, creusage du canal, etc.), le

service d'archéologie devra être contacté afin de pouvoir procéder aux contrôles d'usage.

4. ELABORATION ET CONTENU DU PAC VIEILLE-THIELLE

4.1 Introduction

Le PAC Vieille-Thielle se développe sur les terrains compris dans le secteur Vieille-Thielle, situés en grande partie sur la commune de Cressier. Seule une partie de l'ancienne Thielle est située sur le territoire de la commune du Landeron.

Le projet consiste, d'une part, en l'extension de la réserve naturelle existante en y incluant les terrains agricoles avoisinants au sud jusqu'au canal de la Thielle, en la revitalisation des milieux naturels existants et en la création de milieux humides, afin de favoriser la flore et la faune liées à ces derniers. D'autre part, le projet inclut des aménagements de détente et des itinéraires didactiques destinés au public.

Selon la législation cantonale, un plan d'affectation cantonal peut être établi par l'Etat pour des zones à protéger au sens de la LAT (art. 16 LCAT).

Le PAC Vieille-Thielle, composé d'un plan et d'un règlement et accompagné d'un rapport justificatif, est contraignant et contient les éléments du projet qui sont destinés à durer. Une fois sanctionné, il déterminera ce qui peut être fait ou non dans le périmètre en fonction des objectifs fixés (cf. chapitre 5.2).

En revanche, les éléments dont on ne connaît pas l'évolution à ce jour seront intégrés dans un catalogue de mesures-nature (ci-après : **CM-Nature**, cf. chapitre 4.4.2) qui est quant à lui souple et évolutif. Le CM-Nature n'est pas un instrument prévu par la loi, il a été créé dans le cadre du PAC et permet de tenir compte de cette situation particulière.

4.2 L'élaboration

L'élaboration du PAC Vieille-Thielle est placée sous la responsabilité du DGT. Elle a été préparée par un groupe comprenant le service juridique de l'Etat, le SAT et l'OCCN, avec l'appui d'un mandataire externe, à savoir le bureau ATESA.

Ce travail a pris en compte les expériences acquises dans le cadre de l'élaboration de deux autres plans d'affectation cantonaux (le PAC Marais et le PAC "Les Joûmes-Les Escaberts").

Le groupe de suivi qui a participé à l'élaboration de l'étude de l'extension de la réserve a été associé à ce travail.

4.3 Procédure d'information et de participation

Le dossier a été présenté à la **commission cantonale pour la protection de la nature**.

Il a également été présenté aux représentants des Conseils communaux, ainsi qu'aux propriétaires et exploitants lors d'une séance qui s'est tenue le 15 février 2005, sous la présidence du chef du Département de la gestion du territoire.

Le PAC Vieille-Thielle a ensuite fait l'objet d'une **procédure d'information et de participation** au sens de la LAT auprès de la population, des milieux intéressés, des propriétaires et des exploitants. Le dossier était accessible du 29 avril au 13 mai 2005 auprès de l'administration communale, du SAT et de l'OCCN et consultable sur le site Internet de l'Etat de Neuchâtel.

Se sont exprimées lors de cette procédure la commune du Landeron et les associations de protection de la nature.

4.3.1 Commune du Landeron

La commune du Landeron a fait savoir qu'elle n'avait pas de remarques particulières à formuler.

4.3.2 Ecoforum

Ecoforum émet les remarques suivantes :

- | | |
|-------------|--|
| VTT | Le tracé VTT balisé devrait éviter de traverser le parc sauvage de la Vieille Thielle – du pont Gaschen au canal de la Thielle – et le contourner par les chemins vicinaux existants au nord et à l'est. Le balisage VTT le long du canal de la Thielle, rive nord, n'est par contre pas contesté. |
| Périmètre C | Le chenal envisagé devrait être plus ou moins parallèle au canal de la Thielle et non franchement perpendiculaire, afin d'éviter un éventuel effet de drainage de la zone centrale vers le canal. |
| Chasse | La pratique de la chasse devrait être interdite dans l'ensemble du périmètre ICOP. L'article 3 du règlement du PAC (objectifs du PAC), par ses alinéas 1, 2 et 3, oriente l'utilisation de ce territoire à d'autres fins que la chasse. |

Commentaire :

La piste VTT qui traverse le périmètre du PAC du pont Gaschen au canal suivra l'évolution du chemin, dont le principe du déplacement est inscrit dans le PAC (art. 10, al. 3 du règlement). Le secteur central du PAC sera ainsi préservé d'éventuels dérangements liés à cette activité.

L'aménagement du chenal fera l'objet d'une étude de détail dans le cadre de l'élaboration du CM-Nature, avec le groupe de suivi.

La question de la chasse est réglée de manière générale par un arrêté du Conseil d'Etat. Après discussion avec le service compétent et des représentants des chasseurs, il est apparu qu'il n'était pas opportun de régler ce type d'activité dans le cadre du PAC mais de s'en référer à l'arrêté précité.

4.3.3 WWF

Le WWF accueille favorablement le PAC mais émet les principales remarques et questions suivantes :

- Article 8 Accueil favorable de l'interdiction d'engrais, de produits phytosanitaires et de substances dangereuses dans le périmètre du PAC. La fumure ne fait pas partie explicitement des substances interdites et ne doit pas être autorisée sur des surfaces destinées à l'extensification, à moins qu'il ne s'agisse d'une pâture extensive destinée à contenir l'embroussaillage.
- Article 15 Le WWF s'interroge sur la nécessité de curer le lit de la Vieille-Thielle et aurait souhaité que ce point soit mieux argumenté dans le rapport explicatif. Il peut encore l'être dans le CM-Nature.
- Article 17 Le WWF salue les mesures destinées à l'accueil du public, notamment les installations prévues dans la partie sud-est du périmètre (secteur B) qui sont judicieusement situées et desservies par de bons chemins. Il est en revanche opposé à une modification du chemin d'accès à la butte du secteur A.
- Article 19 Dans le périmètre C, partie sud-ouest du secteur 2, l'association serait favorable à ce que le chenal prévu pour la faune et l'habitat des mammifères soit relié à la Thielle à ses deux extrémités, constituant ainsi une sorte de "bras" délimitant une petite île. Ce point peut également être repris plus en détail dans le CM-Nature.

Commentaire:

L'article 8 du règlement vise les engrais au sens de l'annexe 4.5 de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986. Les engrais de ferme, notamment le lisier et le fumier sont des substances visées par cette annexe et sont donc interdits par l'article 8.

La question du curage du lit de la Vieille Thielle et de l'aménagement du chemin d'accès à la butte d'observation du secteur A sera réglée dans le dans le cadre de l'élaboration du CM-Nature, avec le groupe de suivi.

La question de l'aménagement du canal a été discutée avec le groupe de suivi. Pour des questions de faisabilité et de coût, la variante proposée par le WWF n'a pas été retenue. La question pourra le cas échéant être reprise dans le cadre de l'élaboration du CM-Nature.

4.4 Les documents

Le PAC Vieille-Thielle se présente sous la forme d'un document dans lequel on trouve, conformément aux exigences de la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire :

➤ **Des éléments à portée obligatoire (pour les autorités et les particuliers):**

- *Un plan au 1:2'000*

- *Un règlement*

➤ **Des éléments à portée indicative:**

- *Le présent rapport justificatif*

4.4.1 *Le plan à portée obligatoire*

Le périmètre du PAC a été défini selon les limites prévues au plan directeur cantonal et dans la convention. Il est délimité au nord et à l'est par le bras mort de l'ancienne Thielle, au sud par le canal de la Thielle et à l'ouest par des terrains en zone industrielle proches de la raffinerie. Son périmètre se situe sur les communes de Cressier et du Landeron et englobe les articles 4609, 4611 à 4615, 4617, 4618, 5382, 5383, les DP 3, 11, 17 à 22 du territoire de Cressier et les DP 147 et 148 du territoire du Landeron.

Les surfaces des parcelles se répartissent de la manière suivante selon les types de propriété :

Tableau 3: Surface par type de propriété

	Surface en m ²
Canton	288'828
Commune	114'977
Propriétaires privés	61'210
Total	465'015

Ce périmètre est divisé en 3 secteurs caractéristiques du site, qui sont les suivants :

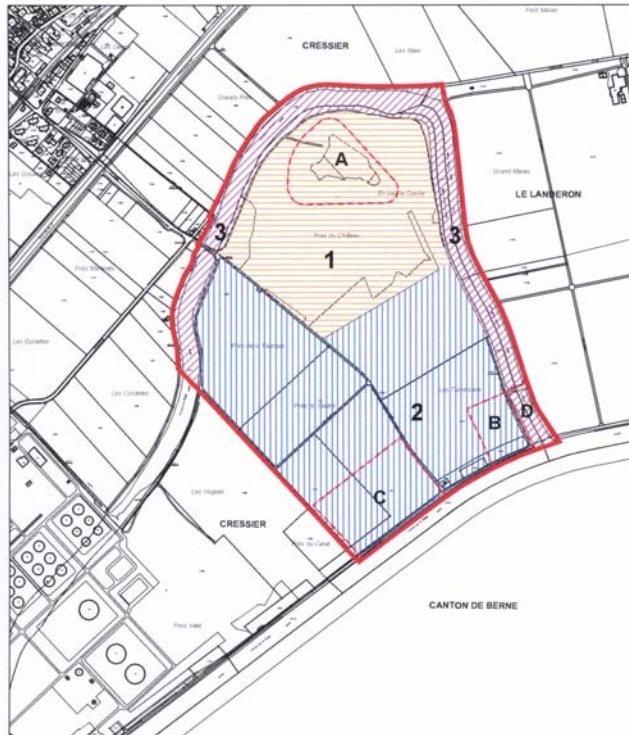
1. la partie nord du site à l'intérieur du bras de la Vieille-Thielle, comprenant la plus grande partie de l'article 4614, au lieu-dit "Prés du Château";
2. la partie sud et ouest du site comprenant les articles 4609, 4611 à 4613, 4615, 4617, 4618, 5382 et 5383 du cadastre de Cressier, et les surfaces du domaine public DP 18, 20, 21, et 22, aux lieux-dits "Prés de la Fabrique", "Prés du Centre" et "Les Traversières";
3. le bras mort de la Vieille-Thielle, comprenant les surfaces du domaine public DP 3, 11, 17 et 19 (territoire de Cressier), 147 et 148 (territoire du Landeron).

A l'intérieur de ces 3 secteurs, le PAC Vieille-Thielle délimite également 4 périmètres particuliers dans lesquels des mesures spécifiques d'aménagement et des constructions sont prévues.

Ceux-ci sont les suivants :

- A.** le centre du secteur 1 sur l'article cadastral 4614;
- B.** la partie sud-est du secteur 2, sur les articles 4615 et 5382;
- C.** la partie sud-ouest du secteur 2, sur les articles cadastraux 4612 et 4613;
- D.** l'embouchure du bras de la Vieille-Thielle sur les surfaces du domaine public DP 148 et DP 19.

Figure 4: Périmètres et secteurs du PAC Vieille-Thielle



4.5 Le règlement

4.5.1 Généralités

Toute la difficulté du règlement est, d'une part, de prendre en compte des intérêts a priori contradictoires, à savoir protéger la nature tout en maintenant une exploitation agricole et en assurant l'accueil du public, et, d'autre part, de gérer l'évolution du site, qui n'est pas totalement prévisible à l'heure actuelle.

4.5.2 Examen détaillé du projet de règlement

Objectifs généraux du plan d'affectation cantonal (art. 3 du règlement)

Le PAC a pour but d'assurer l'aménagement et la gestion de l'ensemble du site, en privilégiant les milieux humides ou maigres. A cet effet, il poursuit les objectifs suivants:

- la conservation, la protection et la revitalisation des éléments naturels;
- l'augmentation de la biodiversité;
- l'extensification de l'exploitation agricole;
- s'y ajoute, comme objectif particulier, l'amélioration de l'accueil au public.

La réserve actuelle de la Vieille-Thielle abrite des espèces rares ou menacées des Listes rouges, notamment le castor. On connaît désormais l'importance des biotopes humides et leur rôle vital en tant que site de reproduction des amphibiens et lieu de passage et de reproduction pour les oiseaux. En outre, situé entre les lacs de Bienne et de Neuchâtel qui présentent chacun des milieux aquatiques d'importance nationale et régionale, le secteur Vieille-Thielle est le seul, le long du canal de la Thielle, qui permette de jouer un rôle important de relais pour la faune; il est donc appelé à tenir une place d'importance régionale. Du point de vue des corridors à grande faune, son importance est même nationale.

Cependant, cette réserve est un milieu dont l'équilibre est plutôt précaire du point de vue biologique en raison de sa relative petite dimension et de son isolement au centre de terrains essentiellement anthropiques (cultures céréalières). Par conséquent, son extension et la reconversion d'une partie des zones labourées en zones humides vont permettre d'assurer les conditions nécessaires au maintien des espèces existantes et d'augmenter à moyen terme la biodiversité.

L'exploitation extensive des terres, outre d'améliorer la fonction biologique de ce secteur, est la mieux adaptée à l'entretien d'une zone dont les terrains seront périodiquement inondés.

Enfin, la vocation première des réserves naturelles est la conservation du milieu de vie et des espèces. Or, vouloir garantir la prospérité des populations animales et végétales implique des mesures restrictives, ce qui est a priori contradictoire avec un accueil du public. Cependant, les zones naturelles sont aussi l'endroit privilégié où le contact souhaitable entre l'homme et la nature peut avoir lieu. Il est donc également opportun d'accueillir les visiteurs et de leur offrir la possibilité de parcourir, de voir et de sentir les espaces naturels protégés.

Mise en œuvre (art. 4 et 5)

Le catalogue de mesures-nature

La mise en œuvre des mesures du PAC est placée sous la responsabilité de l'OCCN, avec l'appui d'un groupe de suivi comprenant des représentants des deux communes, des services de l'Etat concernés, d'Ecoforum, du WWF section Neuchâtel et de Pro Natura Neuchâtel, ainsi que les propriétaires et les exploitants concernés. Il est important que le groupe de suivi travaille dans un esprit de collaboration afin d'atteindre les objectifs du PAC. Dans cette perspective, le règlement prévoit qu'il devra établir un catalogue de mesures-nature (**CM-Nature**) qui énonce le détail des mesures de protection, d'aménagement et d'entretien du site et fixe également les priorités et les étapes de réalisation et donne une estimation des coûts de mise en œuvre. Ce document pourra s'appuyer sur le contenu de l'étude de l'extension de la Vieille-Thielle.

Le CM-Nature a une valeur indicative. Contrairement au PAC, liant pour les autorités et les particuliers, il n'a pas de force obligatoire en tant que tel mais il pourra être concrétisé par des conventions et des autorisations selon la panoplie des outils à disposition:

- contrats en application de la loi cantonale sur la protection de la nature;
- prestations écologiques requises (**PER**);
- ordonnance sur la qualité écologique (**OQE**), notamment par la création d'un réseau écologique;
- plans de gestion forestiers;
- etc.

Certaines des mesures prévues dans le CM-Nature devront encore faire l'objet d'autorisations, par exemple d'un permis de construire pour les constructions prévues dans les différents périmètres.

Le CM-Nature pourra être consulté auprès de l'OCCN.

Le schéma suivant illustre les liens entre l'**ICOP**, le plan d'affectation cantonal et le **CM-Nature** concrétisé sous la forme de contrats et de plans de gestion particuliers au stade de la mise en œuvre.

Ce schéma précise également la portée contraignante des divers instruments et sous la responsabilité de quel organe ils sont placés. Enfin, il indique le mode de financement.

Schéma 5: Instruments de planification et de mise en œuvre de l'inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sur protection

ICOP (Inventaire Cantonal des Objets que l'Etat entend mettre sous Protection) Contraignant pour les collectivités publiques			
Objet ICOP			
↓			
Exemple: Vieille Thielle	Portée légale	Instance responsable	Mode de financement
PAC	Contraignant pour les collectivités publiques, les propriétaires, les exploitants et les autres utilisateurs	Responsabilité du service de l'aménagement du territoire (SAT)	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN)
" Catalogue de mesures nature" (CM-Nature)	Valeur indicative	Responsabilité de l'office de la conservation de la nature (OCCN)	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN)
	↓	↓	↓
Mise en œuvre du CM-Nature	Portée légale	Instance responsable	Mode de financement
Contrat en application de la loi cantonale sur la protection de la nature (LPN)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'OCCN	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN) et Confédération (OFEFP)
Prestations écologiques requises (PER)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'office des paiements directs (OPDI) en collaboration avec l'OCCN	Financement Confédération (OFAG)
Ordonnance sur la qualité écologique (OQE)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'OCCN en collaboration avec l'OPDI	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN) et Confédération (OFAG)
Plan de gestion forestier	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'arrondissement forestier	Selon fonctionnement actuel
Suivi du CM-Nature	Valeur indicative	Responsabilité de l'OCCN	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN) et Confédération (OFEFP)

Agriculture (art. 8)***Descriptif et évaluation de l'état existant***

Le secteur est situé sur un sol tourbeux peu épais par endroits (30 cm), qui se prête particulièrement bien à la culture du maïs et de céréales. Actuellement, les terres agricoles faisant partie de la zone d'extension de la réserve se trouvent en zone agricole (terres labourables de catégorie 1) et correspondent à une surface d'environ 29 hectares.

Objectifs et mesures

Suite à la suppression progressive du système de drainage, une grande partie de la zone d'extension, actuellement exploitée de manière traditionnelle, deviendra une zone régulièrement inondée. Cependant, il est actuellement difficile d'estimer les surfaces qui seront régulièrement recouvertes d'eau ainsi que la probabilité que des plans d'eau permanents se forment. Seule la partie à l'entrée de la réserve, vers le pont Gaschen, semble être à un niveau suffisamment élevé pour ne pas devenir une zone humide. Il conviendra donc, pour les différents partenaires, de fixer des mesures par étapes et d'évaluer leur impact, dans le cadre du CM-Nature.

Accès et infrastructures (art. 10 et 11)***Descriptif et évaluation de l'état existant***

L'accès en voiture à la réserve naturelle se fait par la route communale "En Bas-le-Port" et les véhicules stationnent dans le parking existant à l'entrée nord-est de la réserve, juste avant le pont Gaschen.

L'accès en bateau est possible par le sud depuis le canal de la Thielle; cependant, aucun secteur d'amarrage aménagé n'est prévu à cet effet.

A l'intérieur du secteur, les chemins existants sont les suivants :

➤ **Les itinéraires cyclables et VTT inscrits au plan directeur cantonal ou faisant l'objet d'un balisage officiel.**

Depuis Cressier, l'itinéraire cyclable accède au site par le pont Gaschen et le contourne par l'ouest pour rejoindre l'itinéraire VTT qui longe le canal de la Thielle.

➤ **Les chemins de randonnées pédestres inscrits au plan directeur cantonal.**

Un des chemins de randonnée pédestre traverse le secteur depuis le pont Gaschen et rejoint l'autre chemin de randonnée pédestre qui longe le canal de la Thielle (le sentier du lac) sur le même tracé que l'itinéraire VTT.

➤ **Les chemins pour piétons et les sentiers.**

Un chemin relie la route à l'ouest du site (itinéraire cyclable) et le chemin de randonnée pédestre au centre. Depuis le pont Gaschen, un sentier pénètre dans la réserve naturelle et longe le bras mort de la Vieille-Thielle jusqu'à son

embouchure. En principe, tous les chemins sont en terre battue ou en matériau similaire, à part la route traversante qui est revêtue d'enrobé bitumineux.

Pour le reste, le secteur Vieille-Thielle ne présente que peu d'infrastructures. En dehors des drains, de la pompe de relevage et d'une petite maison située en bordure du canal, sur la parcelle 4617, il faut prendre en compte principalement les deux lignes électriques souterraines de 16 KV, appartenant à l'ENSA, qui traversent le site, l'une du nord-ouest au sud-est et l'autre d'ouest en est au bord du canal.

Objectifs et mesures

L'accès et le parking au nord du secteur sont maintenus dans l'état actuel, ainsi que l'accès en bateau par le sud. Quelques places d'amarrage à durée limitée pourront être aménagées à l'embouchure de la Vieille-Thielle.

Le tracé des itinéraires et chemins pourra être déplacé à l'intérieur du périmètre le long de la Vieille-Thielle, si cela s'avère nécessaire pour éviter les dérangements pour la faune qui fréquente la lisière longeant le canal, ainsi que les dommages dus à des chutes d'arbres. Par ailleurs, le règlement prévoit la possibilité de déplacer en direction de l'ouest le chemin situé au centre du périmètre. Le nouveau tracé sera déterminé par les objectifs de protection; il pourra par exemple correspondre au tracé des chemins existants en bordure du périmètre. Cependant, tout le réseau doit être revêtu d'un matériau perméable, ce qui implique des travaux de décapage de l'enrobé et de remplacement du matériau pour le chemin qui traverse la parcelle du nord au sud. En outre, le chemin longeant le secteur à l'ouest sera élargi afin de pouvoir être utilisé par des véhicules de service. Enfin, le chemin amenant à la butte d'observation sera aménagé de façon à être praticable par les fauteuils roulants.

Les deux lignes électriques aériennes traversant le site ont été enterrées.

Les drainages seront progressivement désactivés, tout en laissant la station de pompage en fonction aussi longtemps que possible.

Dans son affectation actuelle, le bâtiment situé sur la parcelle 4617, au bord du canal de la Thielle, ne pourra faire l'objet que de travaux d'entretien. Des travaux plus importants (transformations intérieures) ne pourront intervenir que pour changer son affectation en lieu d'accueil et d'information sur des questions liées à la nature.

Accueil du public (art. 9 à 12)

L'amélioration de l'accueil du public va engendrer une affluence supplémentaire de visiteurs sur le site. Par conséquent, le projet prévoit des zones facilement accessibles où se concentreront les visiteurs. Il s'agit du couvert et de la butte d'observation dans le périmètre A, ainsi que de l'aire de pique-nique, de l'étang didactique et de la butte d'observation dans le périmètre B. En revanche, pour préserver le reste du secteur et limiter les nuisances, les visiteurs suivront les chemins et sentiers balisés et seront informés et sensibilisés par des panneaux explicatifs.

Par ailleurs, l'article 12 prévoit des règles destinées à prévenir les atteintes au site qui pourraient provenir du public. Il s'agit de normes générales et abstraites, qui peuvent prendre place dans un plan d'affectation, bien qu'elles ne règlent pas l'utilisation du sol par les propriétaires ou exploitants (ATF 116 Ia 207 – JT 1992 I 438). La violation de

ces règles peut entraîner des conséquences pénales, en vertu de l'article 24a, lettre b LPN.

Secteur 1 : partie nord du site (art. 13 et 17)

Descriptif et évaluation de l'état existant

La réserve naturelle actuelle correspond à l'ancien méandre de la Vieille-Thielle, qui comprend des rives boisées, un étang artificiel, des roselières terrestres et des prairies sèches et humides. Au sud, elle est fermée par un cordon boisé. L'endroit abrite des espèces rares ou menacées, notamment le castor. Un sentier suit la forêt riveraine et aboutit à l'embouchure de la Vieille-Thielle.

Objectifs et mesures

Le projet prévoit, d'une part, de maintenir les espèces animales et végétales rares ou menacées ainsi que les zones de prairies ouvertes, tout en éliminant les espèces arborées non indigènes et, d'autre part, d'aménager une zone d'accueil et d'information du public.

Les mesures à réaliser pour améliorer l'accueil du public sont de créer dans le **périmètre A** une butte d'observation avec, sur celle-ci ou à proximité, un couvert de construction discrète, en bois, destiné à l'observation de la faune vivant sur l'étang voisin. Le chemin d'accès est aménagé de manière à être accessible aux handicapés jusqu'à la butte; de là, un sentier pédestre (modification partielle du tracé actuel) suit la rive de la Vieille-Thielle jusqu'au canal. Des panneaux d'information jalonnent le parcours, ce qui permet également de limiter l'accès du public dans les zones sensibles pour la flore et la faune.

Les actions à entreprendre sont, dans un premier temps, de favoriser la végétation naturelle, contenir l'avance de la forêt, combattre l'embroussaillement et augmenter la proportion de prairies humides. En effet, dans le périmètre A au sud de l'étang, une prairie d'environ un hectare sera aménagée par décapage de la tourbe. Dans un second temps, il faudra éliminer les espèces non indigènes ou inadaptées à la station.

Secteur 2 : partie sud et ouest du site (art. 14, 18 et 19)

Descriptif et évaluation de l'état existant

Le secteur est essentiellement constitué de terres agricoles, à savoir de terres ouvertes (céréales, tournesol, maïs, etc.) et d'herbages.

Objectifs et mesures

Dans ce secteur, les objectifs sont d'une part d'améliorer la qualité des lisières, reconverter les zones labourées en zones humides, développer des zones de compensation écologique et recréer des biotopes favorables à la faune et, d'autre part, de limiter l'accès du public dans la zone centrale en créant une zone d'accueil au bord de la Thielle.

Les actions à entreprendre sont en priorité de désactiver progressivement les drains afin de laisser le terrain s'inonder naturellement, d'aménager un canal pour favoriser la faune, notamment le castor, et de créer un espace d'accueil pour le public.

Dans le périmètre B, il s'agit d'aménager un espace destiné au public, constitué d'une aire de pique-nique, d'une butte d'observation et d'un étang à vocation didactique, accompagnés de panneaux d'information.

Le périmètre C concerne la création d'un chenal, dont les berges sont arborisées, ainsi que la création d'un bosquet, le tout servant d'abri pour la faune

Secteur 3 : Vieille-Thielle (art. 15 et 20)

Descriptif et évaluation de l'état existant

Il s'agit du bras mort de l'ancienne Thielle qui a subsisté après la construction du canal de la Thielle. Ses berges sont boisées, le courant de la rivière est lent et des roselières se sont développées à divers endroits. C'est un milieu qui dans l'ensemble est bien préservé, mais qui est en partie pollué (accumulation de sédiments). L'endroit est habité par les espèces déjà citées pour la réserve naturelle, en particulier des oiseaux d'eau, des batraciens et des castors, dont la présence est potentielle ou attestée.

Objectifs et mesures

Les objectifs sont de diminuer les dérangements à la faune et le piétinement de la végétation riveraine, d'améliorer la qualité de l'eau et de diminuer l'atterrissement.

Les actions à entreprendre sont en priorité d'améliorer les rejets dans la Vieille-Thielle, puis de curer le lit de la rivière.

Le périmètre D concerne l'embouchure du bras de la Vieille-Thielle jusqu'à la digue qui permet le passage des piétons et des vélos et la régulation de l'eau. Il s'agit de limiter l'accès et le stationnement des bateaux (emplacement, nombre, durée) et de laisser la possibilité de quelques amarrages de courte durée pour les visiteurs du site, tout en garantissant la protection des berges.

5. FINANCEMENT

Le financement des mesures particulières découlant spécifiquement du présent PAC sera pris en charge par l'Etat.

Celui-ci pourra néanmoins rechercher le soutien de partenaires privés.

Sont réservées les subventions et les aides financières versées au titre des paiements directs par la Confédération (PER, OQE).

Les frais d'exploitation de la station de pompage jusqu'à son arrêt définitif sont pris en charge par la commune. Si des mesures de réparation devaient être entreprises avant un arrêt définitif, elles seraient prises en charge financièrement par l'Etat.

6. CONCLUSIONS

La présente étude permet d'aboutir aux conclusions suivantes :

Le projet d'extension de la réserve naturelle de la Vieille-Thielle répond à un besoin régional. En effet, cette réserve est la seule zone qui se situe entre les lacs de Neuchâtel et de Biemme et qui joue un rôle important de relais pour la faune des milieux humides. La reconversion à terme des terres ouvertes en prairies humides permettra de renforcer cette fonction.

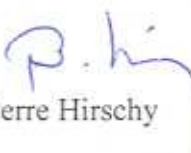
En raison de la présence d'espèces rares ou menacées des Listes rouges, notamment du castor, le secteur Vieille-Thielle présente une valeur écologique importante. Par conséquent, la revitalisation des milieux naturels existants et la création de nouveaux milieux humides se révèlent nécessaires pour préserver et favoriser la faune et la flore liées à la station. De surcroît, ce projet va dans le sens des objectifs de la conception "Paysage suisse" en matière de nature et de paysage au niveau de la Confédération, notamment relier les biotopes d'importance nationale en les combinant avec les biotopes d'importance régionale ou locale.

Par ailleurs, les pertes de rendement des terres agricoles qui découleront de la désactivation progressive des drainages n'auront pas de conséquences financières pour les exploitants puisque l'Etat s'engage à les indemniser jusqu'au terme de leur bail.

Enfin, l'extension de la réserve naturelle faisait déjà partie des objectifs de l'Etat en matière de protection de la nature lors de l'établissement du plan directeur cantonal en 1987.

Neuchâtel, le **3.0.MAI 2005**.....

Le chef du Département de la gestion du
territoire


Pierre Hirschy

Annexes

ANNEXE 1: EXTRAIT DE L'ÉTUDE DE BASE DE L'ICP CONCERNANT LA RÉSERVE NATURELLE DE LA VIEILLE-THIELLE

ANNEXE 2 : CONVENTION DU 10 JANVIER 2000

Annexe 1

Annexe 1: Extrait de l'étude de base de l'ICP concernant la réserve naturelle de la Vieille-Thielle

- 65 -

PLAN DIR. CANT. NE NATURE + PAYSAGE

Commune : 7. Cressier
Carte 1:25'000 No. 1145

Commune, objet : 7.1. Réserve naturelle de la Vieille-Thielle

Importance : cantonale

Description : ancien méandre de la Thielle avec rives boisées et prairies attenantes ± marécageuse avec étang artificiel.

Buts de protection :

- zone à vocation de réserve naturelle
- sauvegarde du cours naturel de la Thielle et des prairies inondées périodiquement
- maintien de l'habitat faune/flore protégées ou menacées

Restrictions :

- pas de constructions, ni routes, ni chemins, ni lignes électriques, pas d'extension de la zone industrielle
- pas de drainages
- pas de circulation motorisée
- pas de chasse
- pas d'engrais chimiques ni biocides

Utilisation :

- agriculture (biologique, secteur sud)
- détente (tourisme pédestre, cyclo-tourisme)
- pêche (en dehors de la période de nidification)
- canotage sans moteur (en dehors de la période de niditif.)

Entretien, gestion :

- fauchage aussi tardif que possible (après le 1er juillet)
- labourage éventuel d'un secteur pour le vanneau huppé + flore végétale
- nettoyage périodique des berges de la Vieille-Thielle
- décaper la terre sur env. 70 cm (-1m? afin de recréer une surface humide (1-2 ha)
- remédier aux effets négatifs des drainages

- 66 -

- éviter l'invasion par les saules autour de l'étang artificiel
 - favoriser la végétation naturelle
 - créer un petit bois entre la raffinerie et la réserve, ou créer une haie haute le long de la raffinerie
 - exploiter, sans replanter, les peupliers carolins
 - curage éventuel de la Vieille-Thielle
 - contrôle de la pollution de l'eau à la sortie du tuyau de la Petite-Thielle (décharge du Landeron)
- Protection existante :
- ordon. féd. 1980, art. 7 (prairie à litière)
 - chasse interdite
 - réserve nat. cant. 1976
 - ensemble nat. protégé No. 15
 - règlement communal
- Protection souhaitée :
- étendre les limites de la réserve à tout le cours de la Vieille-Thielle, de la raffinerie à son embouchure dans le canal
 - zone tampon : agricole
 - (l'b') (limiter les engrais chimiques, les biocides)
- Documentation :
- faune : vanneau huppé, héron, amphibiens, reptiles, mammifères anciennement signalés: traquet tarier (vers 1970) et loutre (1933)
envisager la réintroduction de la rainette, loutre, crapaud sonneur, triton crêté, qui y étaient signalés
- flore : nénuphars blancs et jaunes, envisager la réintroduction de la nivéole d'été, Hottonia palustris, Acorus calamus
- Remarques :
- convention entre Etat nord et la Sté. Faïtière du 18.10.76 (25 ans)
 - le secteur de l'Entre-deux-Thielles se prêterait bien à un développement de l'agriculture biologique
 - le pont de bois de St-Jean, aurait pu être reconstruit sur la Vieille-Thielle, non loin de son embouchure sur le canal de la Thielle
- Menaces :
- extension de la raffinerie
 - effets nég. des engrais chimiques sur la flore autochtone sur les insectes et sur la qualité des eaux

Annexe 2

Annexe 2 : Convention du 10 janvier 2000

